

# LA POLICE DES CIMETIÈRES : LES PRINCIPALES RÈGLES

Le maire détient la **police des funérailles, des sépultures et des cimetières**, en application de l'**article L.2213-9 du CGCT**. Etant la seule personne habilitée à assurer la police des cimetières, il peut, ainsi, voir sa **responsabilité pénale et civile engagée s'il ne mène pas à bien cette mission de police**. Il exerce donc un rôle essentiel et doit endosser de nombreuses responsabilités.

A ce titre, il doit établir un **règlement intérieur** où il fixe les horaires de cimetières, les conditions d'accès, la circulation des véhicules et le maintien de l'ordre. Il peut également y indiquer les mesures prises contre les usagers, concessionnaires ou opérateurs funéraires **en cas de violation des règles imposées**.

Le maire assure la **surveillance du cimetière** : il doit veiller à la tranquillité et à la décence du lieu dans le cadre **d'une stricte neutralité**. Enfin, il doit veiller, également, à ce que les cérémonies mortuaires se déroulent sans perturbation.

Il s'assure, également :

- Du **bon état d'entretien des parties publiques du cimetière, mais aussi des concessions particulières** : s'il constate un monument funéraire ou cinéraire non entretenu ou à l'abandon, il peut, après avoir informé les familles par un procès-verbal et passé un délai de 3 ans, prononcer avec l'accord du Conseil Municipal la reprise par la commune du terrain occupé.
- Du **bon fonctionnement du cimetière** : l'hygiène, la décence, le bon ordre, la sécurité ainsi que la tranquillité publique.
- Du **bon aménagement du cimetière** : en conformité avec la réglementation en vigueur.

La gestion du cimetière relève de la compétence du Conseil Municipal, le maire **ne fait qu'exécuter les décisions de l'assemblée délibérante**.

Ainsi, le maire et le conseil municipal **assurent, ensemble, cette fonction**: création, aménagement, entretien, extension ou encore translation du cimetière ; délivrance et reprise des concessions, ainsi que la fixation des conditions de délivrance et les tarifs.

Enfin, ce pouvoir de police du maire **ne peut pas faire l'objet d'une délégation**.